

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.011 du 15 mars 2000

A. 83.702/XI-6102

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Mes Ph. LEVERT & I. GERKENS,
 avocats,
 avenue Clémentine 3
 1190 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 avril 1999 par XXX
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour prise à son égard le 11
février 1999 par le Commissaire général adjoint aux
réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 2 décembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. GERKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 4 novembre 1996, de nationalité algérienne, née le 30 mai 1974, est entrée sur le territoire du Royaume le 25 septembre 1996, a fait une déclaration d'arrivée le 22 octobre 1996 à Flémalle, a fait publier le 27 octobre 1996 des bans de mariage avec un ressortissant italien, a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 15 novembre 1996 au motif qu'elle demeurait dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (déclaration d'arrivée périmée depuis le 5 novembre 1996 avec refus de prorogation du ministre de l'Intérieur), s'est déclarée une première fois réfugiée le 31 juillet 1997, a été entendue le 10 septembre 1997 par les services de l'Office des étrangers en arabe avec l'aide d'un interprète et a fait l'objet, le 17 septembre 1997, d'un refus de séjour avec

ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, elle a complété en français avec l'aide d'un tiers le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendue au Commissariat général en arabe avec l'aide d'un interprète le 4 novembre 1997 en présence de son précédent conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 29 décembre 1997 en déclarant la demande d'asile de la demanderesse "frauduleuse et tardive";

Considérant qu'ayant obtenu le 4 mars 1998 de la déléguée régionale adjointe du Haut Commissariat pour les réfugiés un avis préliminaire concluant que "le HCR considère qu'il existe, en ce qui concerne Mademoiselle Bouchernouh, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'à travers les faits exposés, elle peut raisonnablement craindre des persécutions dans le contexte actuel d'insécurité régnant en Algérie", la demanderesse s'est déclarée une seconde fois réfugiée le 14 octobre 1998, a été entendue en français le 23 octobre 1998 par les services de l'Office des étrangers en précisant qu'elle souhaitait "que (sa) demande d'asile soit réexaminée par les autorités belges", a fait l'objet, le 18 novembre 1998, d'une seconde décision de refus de séjour prise en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée, a introduit un recours urgent contre cette décision, et a complété une seconde fois le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le Commissaire général adjoint, sans avoir réentendu la demanderesse, a confirmé le refus de séjour le 11 février 1999 en ces termes :

" L'intéressée, de nationalité algérienne, a introduit une première demande d'asile le 31 juillet

1997; celle-ci s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour le 29 décembre 1997.

Elle a introduit une deuxième demande d'asile le 14 octobre 1998, demande qui a donné lieu à l'Office des étrangers, à une relation très circonstanciée des faits se trouvant à la base de sa crainte alléguée de persécution.

Le dossier de l'intéressée comporte également un avis du Délégué du Haut Commissariat pour les Réfugiés, basé sur une relation non moins détaillée des faits.

Considérant le fait que la deuxième demande d'asile comporte déjà deux exposés détaillés des faits et circonstances ayant amené l'intéressée à fuir son pays pour se mettre sous la protection de la Convention de Genève, que ces exposés ont été établis tous deux par des agents féminins qui ont interrogé l'intéressée, que celle-ci n'a pas jugé utile de préciser davantage ces exposés puisque dans sa requête formant recours urgent elle s'est bornée à signaler que la «motivation arrivera ultérieurement», que le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (rubriques 23 et 24) se limite à renvoyer aux déclarations relevées par le délégué du HCR, que l'intéressée n'a pas à la date actuelle fournit d'autre explication, il n'a pas paru nécessaire de procéder à une audition supplémentaire de l'intéressée.

Force est de constater, à la comparaison des exposés faits à l'Office des étrangers et devant le délégué du HCR, que les déclarations de l'intéressée comportent des contradictions et des incohérences manifestes portant sur des points importants.

C'est ainsi que, selon les déclarations faites à l'Office des étrangers, elle aurait, après le viol dont elle se prétend avoir été victime de la part d'un officier, déposé plainte dans un premier temps; puis, dans un deuxième temps, à cause des menaces proférées par l'officier, elle aurait modifié sa déposition en vue d'innocenter l'officier, ce qui lui aurait valu de devoir effectuer deux semaines de prison pour calomnie. Des déclarations relevées par le HCR il n'apparaît nullement qu'elle serait revenue sur sa plainte ni qu'elle aurait été emprisonnée. Par contre, l'agresseur aurait été libéré moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent au père de l'intéressée, ce qui constitue un élément qui n'apparaissait pas dans les déclarations faites à l'Office des étrangers.

Au sujet des visites que des inconnus auraient effectuées au domicile de son père en vue de la

rechercher, elle fait aussi des déclarations qui ne concordent pas.

D'après les déclarations faites à l'Office des étrangers, ces visites seraient au nombre de trois. Son père aurait été frappé lors de la troisième visite. Elle aurait arrêté son travail et serait allée chez sa soeur après la deuxième visite.

Par contre, d'après les déclarations faites au HCR, il n'y aurait eu que deux visites et l'intéressée aurait cessé son travail et serait allée chez sa soeur bien avant ces visites.

Concernant le sort réservé à sa famille, elle a déclaré à l'Office des étrangers que son père aurait été assassiné à Blida et que le reste de sa famille serait partie au Canada. Elle n'a rien dit de tel au HCR.

Les différents récits comportent encore nombre d'autres divergences moins importantes (période à partir de laquelle elle a travaillé à la Sonatrach, l'arme au moyen de laquelle elle a été menacée lors du viol, la qualification de l'agresseur, le fait qu'elle dit avoir été insultée par son voisin parce qu'elle ne portait pas le foulard alors qu'elle a affirmé porter le foulard au travail...).

Quoiqu'il en soit, ces contradictions sont telles qu'en dépit du fait que la santé de l'intéressée serait défaillante selon le HCR aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations de l'intéressée et qu'une audition supplémentaire n'aurait pu restaurer cette crédibilité.

Partant, il ne peut être considéré que la crainte exprimée par l'intéressée est fondée ni que cette demande nécessite d'être examinée au fond, comme le fait le HCR.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen "de la violation du principe général de droit de bonne administration, du respect des droits de la défense et du principe du caractère contradictoire de la procédure et de l'excès de pouvoir" en ce que "l'acte attaqué a été pris sans que l'autorité administrative n'estime nécessaire d'entendre la requérante, lors de l'instruction de son recours urgent auprès de la première partie adverse", dans lequel elle fait valoir en substance que "seul le formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié rempli par l'assistante sociale en date du 12 décembre 1998 était un document neuf à ce stade de la procédure", que "ce document a été signé par la requérante, sans que celle-ci, dans un état psychologique précaire à ce moment, ne puisse réellement vérifier les termes du rapport du HCR, envoyé par ailleurs plusieurs mois auparavant à l'Office des étrangers", que "si la première partie adverse n'a pas pour obligation de veiller à l'audition d'un requérant, lors de l'instruction d'un recours urgent, lorsqu'il s'agit d'une seconde demande d'asile, en l'espèce elle aurait dû le faire, pour ne pas violer les principes généraux de droit de bonne administration et de respect des droits de la défense", qu'"en effet, force est de constater que, d'une part, en l'espèce, les faits mentionnés pour fonder la seconde demande d'asile différaient sensiblement de la première demande", que "la première audition devant la première partie adverse, effectuée en présence d'un interprète de sexe masculin, n'avait pu permettre à la requérante d'exprimer les faits tels qu'ils s'étaient réellement produits", que "par conséquent, cette première audition ne reflétait en rien la réalité du récit de la requérante et ne pouvait être

considérée comme dispensant la première partie adverse d'auditionner à nouveau la requérante", que "par ailleurs, procéder à une nouvelle audition, dans le cadre de l'examen du recours urgent, aurait permis à la requérante de lever les incertitudes et apparentes contradictions relevées dans l'acte attaqué et de convaincre la première partie adverse de sa bonne foi", que "les principes généraux de droit de bonne administration, de respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure impliquent que l'administration doit veiller à rendre effectif les voies de recours ouvertes à un administré et de l'entendre en ses moyens de défense" et que "tel est d'autant plus le cas lorsque l'autorité se fonde pour ce faire sur des documents rédigés par des tiers et que des droits fondamentaux de cette personne sont en jeu, comme en l'espèce où le recours portait sur sa qualité de réfugiée alors que sa famille a disparu ou été assassinée dans son pays d'origine"; qu'elle prend un second moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (de) l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (précitée) et (...) du défaut de motivation, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude, de l'insuffisance de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir", en ce que, première branche, les contradictions et incohérences relevées par l'acte attaqué, "ne portant que sur des points de détail ou pouvant aisément s'expliquer, ne justifiaient pas le rejet du recours urgent au stade de l'examen de sa seule recevabilité et que, d'autre part, l'acte attaqué ne tient nullement compte de l'état de santé mental précaire de la requérante pour lever les contradictions relevées dans ses récits", et en ce que, seconde branche, "la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et incomplète, en n'ayant pas véritablement tenu compte d'éléments essentiels pour l'appréciation de la recevabilité de la demande d'asile";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la procédure prévue par les articles 63/2 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est pas de nature juridictionnelle mais bien purement administrative et qu'en conséquence le principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense n'y est pas applicable; que, toutefois, le principe général de bonne administration et d'équitable procédure impose à l'autorité de ne se prononcer qu'en toute connaissance de cause, et que, pour assurer le respect de ce principe, l'audition de l'intéressé peut parfois s'avérer nécessaire pour compléter l'information de l'administration; qu'en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas jugé utile d'entendre la demanderesse, s'estimant suffisamment informée par la relation des faits telle qu'elle est contenue dans l'avis émis par la déléguée régionale du Haut Commissaire pour les réfugiés le 4 septembre 1998 et dans les déclarations faites par la demanderesse à l'Office des étrangers le 23 octobre 1998; que l'article 57/23bis, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée attache un crédit particulier à l'avis donné par le Haut Commissaire aux réfugiés puisqu'il prévoit qu'une autorité ne peut s'en écarter qu'en en indiquant expressément les raisons dans sa décision; qu'il s'ensuit que le Commissaire général adjoint ne pouvait se contenter en l'espèce d'opposer, à la relation des faits contenue dans l'avis de la déléguée régionale du Haut Commissaire aux réfugiés, la seule audition faite par la demanderesse à l'Office des étrangers et qu'il était raisonnablement tenu de l'entendre lui-même afin de lui faire confirmer ses déclarations et de lui permettre de s'expliquer sur les divergences constatées; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable "en ce qu'elle ne peut plus bénéficier de la protection

établie par la Convention de Genève au titre de candidat réfugié et est à tout moment susceptible de se voir adresser un ordre de quitter le territoire pris sur base de l'acte attaqué";

Considérant que les craintes de persécution alléguées par la demanderesse n'ont pas été valablement infirmées par la partie adverse; qu'il s'ensuit que, en l'état, ces craintes, qui sont relatives à son intégrité physique, doivent être tenues pour établies;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 11 février 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quinze mars deux mille
par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.